CONVENTION

Entre les soussignés

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK)
120-122 rue Réaumur 75002 PARIS
Représenté par **Pascale MATHIEU**
agissant en qualité de présidente

D'une part,

ET :

Le Collège de la masso-kinésithérapie (CMK)
85 rue Duhesme 75018 PARIS
Représenté par **Pierre-Henri GANCHOU**
Agissant en qualité de président
D'autre part

PREAMBULE

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (ci-après « le CNOMK ») personne morale de droit privé chargée de missions de service public a été instituée par la loi n° 2004-806 du 09 août 2004.

Aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique, « l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute (…) ».

Le Collège de la masso-kinésithérapie (CMK) s'est constitué à l'issue de sa première assemblée générale le 26 juin 2013.

Il a notamment pour objet :

PHG

- D'analyser et d'améliorer les pratiques en masso-kinésithérapie pour développer la qualité, la sécurité des soins et la prévention ;
- D'élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinés à la profession et d'en favoriser la diffusion
- D'apporter sa caution scientifique à des actions, travaux et publications.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 4021-3 du code de la santé publique : « Les représentants de la profession ou de la spécialité chargés d'exercer les missions dévolues aux conseils nationaux professionnels et définies au même article sont les suivants : (…) Pour les masseurs-kinésithérapeutes : Collège de la masso-kinésithérapie (…) »

Les missions des conseils nationaux professionnels sont définies par l'article D. 4021-2. Notamment dans son alinéa III, il est précisé : « L'avis des conseils nationaux professionnels peut être sollicité : (…) par les instances ordinales (…).

Les parties considèrent que l'intérêt de la profession justifie qu'elles se rapprochent dans un souci de bonne gestion de leurs ressources et dans un souci de mutualisation de leurs moyens.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir une collaboration entre le CNOMK et le CMK par la mutualisation de moyens pour le développement d'actions communes ou complémentaires dans leurs champs de compétence ainsi que les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 2 ans courant à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : Domaine de collaboration

3.1 Description de la collaboration :

Le CNOMK accompagne le CMK dans l'accomplissement de ses missions au travers d'une mise à dispositions gratuite de locaux et de matériels.

Dans des conditions définies à chaque mission dans des conventions spécifiques, le CNOMK peut financer les travaux du CMK s'ils concourent aux missions du CNOMK ou s'il en est l'ordonnateur.

PLG

MM

La salle d'audience et ses annexes attenantes sont mises à la disposition du CMK uniquement à des fins d'organisation de réunions de travail, séminaires, conférences, d'assemblées générales.

Il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation précitée ne confère aucune jouissance privative au CMK. Le CNOMK ne cessant pas d'occuper personnellement la partie de ses locaux utilisés par le CMK.

3.2 Désignation des lieux.

Le CNOMK met à la disposition du CMK, la salle d'audience et ses annexes attenantes, situées au 120-122 rue Réaumur 75002 Paris, à savoir :

- une salle d'audience ;
- un dégagement incluant un vestiaire ;
- une salle d'attente ;
- des sanitaires.

3.3 Désignation du matériel mis à disposition :

Dans ce cadre, le mobilier mis à la disposition du CMK se composera de :

- chaises ;
- tables ;
- d'un téléphone.

3.4 Conditions d'utilisation

Le CMK s'engage à exercer dans les locaux mis à sa disposition les seules activités définies à l'article 3.1.

Il est expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par le CNOMK, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention, dans les conditions de l'article 4.

La mise à disposition de la salle s'effectue sur réservation préalable, 1 mois à l'avance, et selon disponibilité auprès du secrétariat général du CNOMK (secretariat.general@ordremk.fr).

3.5 Modalités d'accès - Sécurité – Assurances

Modalités d'accès : le CMK se verra confier un badge d'accès ; il aura la responsabilité directe de l'ouverture et/ou fermeture de la salle et des annexes attenantes. Le badge devra être restitué à la fin de la journée (ou le premier jour ouvré suivant).

En cas d'accident, d'incendie ou tout autre sinistre, le CMK prendra toutes les dispositions prévues à cet effet.

PHG

Le CMK doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que les dégradations qui pourraient être causées du fait de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Une copie du contrat (ou attestation d'assurance) sera communiquée au CNOMK.

Police : le CMK est responsable de l'organisation et par conséquent, il doit assurer sa propre police afin que l'utilisation s'effectue dans des conditions normales. Il doit donc prendre toutes les dispositions de police nécessaires afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle, que dans les abords immédiats.

Vol : Le CMK sera seul responsable des vols d'objets ou articles divers qu'il entreposerait ou exposerait dans la salle ou dans les locaux attenants, et ce, tant lors de la préparation, qu'à l'issue de la manifestation.

Incendie : Le CMK, en fonction de la manifestation, devra se conformer aux règles en vigueur qui s'appliquent à la nature de ladite manifestation.

3.6 Dégradations

Avant la prise de possession de la salle, le CMK fait un état des lieux contradictoire avec un collaborateur du CMK.

A l'issue de la manifestation, lors du retour du badge, il est également effectué une visite des lieux et procédé, le cas échéant, aux constatations des dégâts.

Les responsables signalent immédiatement les dégradations au secrétariat général ou à la direction administrative.

Réparations : la réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins du CNOMK aux frais et dépenses du CMK.

3.7 : Mise en place et rangement de la salle

La mise en place et le rangement de la salle sont à la charge du CNOMK.

3.8 Dépenses diverses

Les frais liés au chauffage, au téléphone, à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par le CNOMK.

ARTICLE 4 : Résiliation.

L'une ou l'autre des parties pourra à tout moment demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de manquement persistant par l'une des parties aux obligations de la présente convention, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis

PHG

de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera versée par le CNOMK au titre de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Dispositions générales et attribution de compétence.

Il est entendu par les parties que l'occupation des locaux et la mise à disposition de services et d'équipements par le CNOMK ne créent aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation par le CNOMK une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra, à défaut de règlement amiable, être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Paris le 07 décembre 2016, en deux exemplaires originaux de 5 pages chacun

Pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
La présidente, Pascale MATHIEU

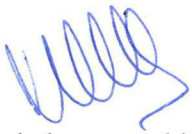

Pour le Collège de la masso-kinésithérapie
Le président, Pierre-Henri GANCHOU